



NATIONS UNIES

ASSEMBLEE

GENERALE



Distr.
GENERALE

A/34/245
12 novembre 1979

ORIGINAL : FRANCAIS

Trente-quatrième session

DEMANDE D'INSCRIPTION D'UNE QUESTION ADDITIONNELLE A L'ORDRE DU JOUR
DE LA TRENTE-QUATRIEME SESSION

QUESTION DES ILES GLORIEUSES, JUAN DE NOVA, EUROPA ET BASSAS DA INDIA

Lettre datée du 12 novembre 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent de Madagascar auprès de l'Organisation des
Nations Unies

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de demander l'inscription à l'ordre du jour de la trente-quatrième session de l'Assemblée générale d'un point additionnel intitulé "Question des îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India".

Conformément à l'article 20 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, je joins à la présente demande un mémoire explicatif, avec quatre appendices, que je vous saurais gré de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) Blaise RABETAFIKA

ANNEXE

Mémoire explicatif

1. Le 1er avril 1960, à la veille du paraphe de l'accord portant transfert des compétences à la République malgache le 2 avril 1960, la France mettait cette dernière devant le fait accompli en détachant arbitrairement de Madagascar l'archipel des Glorieuses et les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India, pour les placer sous l'autorité directe du Ministre français chargé des départements d'outre-mer et des territoires d'outre-mer.
2. Par arrêté en date du 19 septembre 1960, confirmé le 11 mars 1972 et le 17 avril 1973 (soit dans ce dernier cas quelques semaines avant la conclusion, le 4 juin 1973, des nouveaux accords franco-malgaches, le Gouvernement français confiait l'administration de ces îles au préfet de la Réunion, sans que cet acte ait pour effet d'ériger lesdites îles en collectivités territoriales distinctes ou de les faire dépendre de la Réunion.
3. Le préjudice que ces mesures unilatérales font subir à Madagascar quant au plein exercice de sa souveraineté sur l'ensemble du territoire est d'autant plus sérieux qu'il était en droit de se prévaloir de la pratique constante de la France pendant la période coloniale en ce qui concerne l'appartenance de ces îles.
4. En effet, la France jusqu'en 1960 n'a cessé de confirmer l'unité organique de Madagascar et de ces îles, consacrée juridiquement par la loi d'annexion du 6 août 1896 déclarant "Madagascar et les îles qui en dépendent" colonie française, et réaffirmée par les décrets du 9 septembre 1899, du 8 avril 1908 et du 23 février 1918 pour l'archipel des Glorieuses, par les arrêtés du 21 novembre 1921 et du 16 juin 1932 pour Juan de Nova et par l'arrêté du 20 décembre 1949 pour Europa.
5. Il existe donc une contradiction fondamentale entre la doctrine professée avant l'indépendance et les mesures institutionnelles et administratives subséquentes, contradiction relevée par les délégations malgaches aux négociations des accords de 1960 et de 1973 et qui les a amenées à présenter formellement la revendication de Madagascar sur les îles concernées. La partie française a refusé de prendre cette revendication en considération, alors que les principes du droit international relatifs à la succession d'Etats, et au respect de la souveraineté et de l'intégrité territoriale auraient pu l'engager à l'examiner.
6. A cet égard, il convient de rappeler les faits et principes suivants :
 - a) L'archipel des Glorieuses et les îles Juan de Nova, Europa et Bassas da India constituent des dépendances naturelles de Madagascar et il n'a jamais été contesté qu'au moins l'île Juan de Nova était habitée huit mois sur 12 par des pêcheurs malgaches.
 - b) Le droit international dispose que la situation de proximité géographique crée au profit de l'Etat voisin un droit naturel de souveraineté sur les petites îles proches.

- c) La résolution 66 (I) de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies classe "Madagascar et dépendances" parmi les territoires pour lesquels la France devait communiquer des informations, conformément à l'Article 73 e de la Charte des Nations Unies.
- d) Lors d'un transfert de souveraineté à un Etat nouvellement indépendant, l'intégrité territoriale et l'unité nationale de ce dernier doivent être respectées, comme le prévoit le paragraphe 6 du dispositif de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale).
- e) La règle de base en matière de succession d'Etats est que l'accessoire suit le principal (accessorium sequitur principale).

7. Ces faits et principes montrent le bien-fondé de la revendication malgache, péremptoirement écartée par le Gouvernement français, ne laissant à la République démocratique de Madagascar que les voies de recours ci-après pour préserver ses droits :

- a) Dénonciation de toutes les mesures prises par la France relativement aux îles en litige;
- b) Demande d'ouverture de négociations significatives au sujet desdites îles;
- c) Saisine des organismes régionaux et des organisations internationales.

8. C'est ainsi que Madagascar a dénoncé la militarisation progressive de certaines de ces îles et leur inclusion dans une stratégie incompatible avec les impératifs de la sécurité nationale ou régionale et la création d'une zone de paix dans l'océan Indien. La délimitation de zones économiques exclusives de 200 milles autour de ces îles a fait l'objet de protestations du Gouvernement malgache, transmises au Gouvernement français le 27 mars 1978, et portées à la connaissance des Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies le 18 avril 1978.

9. Le Gouvernement malgache a parallèlement poursuivi ses efforts en vue de la recherche d'une solution négociée et, lors de la réunion de la commission mixte franco-malgache, en mars 1979, il a été convenu entre les Ministres des affaires étrangères des deux gouvernements que l'avenir de ces îles serait réglé par des négociations entre les deux parties. Les nouvelles démarches entreprises auprès du Gouvernement français, fin juin 1979, sont restées sans suite.

10. La réticence manifeste du Gouvernement français d'engager des négociations sur cette question a amené le Gouvernement malgache à poser de nouveau le problème au niveau de l'Organisation de l'unité africaine en juillet 1979, et à celui du Mouvement des pays non alignés en septembre 1979.

11. Lors de sa seizième session ordinaire, la Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine a approuvé la résolution du Conseil des ministres [CM/Res.732 (XXXIII)], déclarant que les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India font partie intégrante du territoire national de la République démocratique de Madagascar, et invitant le Gouvernement français à les rétrocéder à Madagascar (voir appendice III).

12. De même, la sixième Conférence des chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés a demandé, en ce qui concerne la situation dans les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, qui appartiennent géographiquement et historiquement à Madagascar, que ces îles soient restituées à la République démocratique de Madagascar, dont elles ont été arbitrairement séparées en 1960 par décret de l'ancienne métropole (voir appendice IV).

13. Les décisions prises par ces deux instances donnent au problème des îles malgaches une dimension internationale nouvelle sur laquelle la République démocratique de Madagascar souhaite attirer particulièrement l'attention de l'Organisation des Nations Unies.

14. Au demeurant, par un télégramme adressé au Secrétaire général le 13 février 1976, le Président de la République démocratique de Madagascar avait évoqué ce problème dans les termes suivants :

"Pour ce qui le concerne, le peuple malgache tient son indépendance pour incomplète aussi longtemps que des parcelles de territoire africain demeurent sous domination étrangère. C'est pourquoi nous n'avons jamais renoncé à nos droits sur les petites îles de l'océan Indien, dont Juan de Nova, qui ont toujours fait partie intégrante, historiquement, géographiquement et juridiquement, du territoire national malgache."

15. De l'avis du Gouvernement malgache, l'Assemblée générale est l'instance la plus appropriée qui puisse aider les parties à trouver à un différend déjà ancien une solution urgente inspirée de la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats, conformément à la Charte des Nations Unies (résolution 2625 (XXV) de l'Assemblée générale).

16. Cette déclaration consacre les principes selon lesquels les parties à un différend international doivent en rechercher la solution sur la base de l'égalité souveraine des Etats, du respect de leur intégrité territoriale, de manière à ne pas mettre en danger la justice ainsi que la paix et la sécurité internationales.

17. Dans le contexte de la coopération entre l'Organisation de l'unité africaine et l'Organisation des Nations Unies, celle-ci devrait appuyer de toute son autorité la résolution adoptée à Monrovia, en vue de mettre fin à une situation caractérisée par la violation du droit international et du principe interdisant le démembrement d'un territoire colonial.

18. Il serait approprié que la France soit invitée à rapporter les mesures et à s'abstenir de prendre d'autres qui portent atteinte à la souveraineté de la République démocratique de Madagascar ou pourraient affecter la recherche d'une solution juste au problème.

APPENDICE I

Situation géographique de l'archipel des Glorieuses et des îles
Juan de Nova, Europa et Bassas da India

L'archipel des Glorieuses se trouve à environ 200 kilomètres à l'ouest-nord-ouest de Madagascar par $11^{\circ} 34'$ de latitude S. et $47^{\circ} 17'$ de longitude E. Composé de cinq îlots, il a une superficie totale de 10 kilomètres carrés.

Juan de Nova est situé à 200 kilomètres à l'ouest de Madagascar par $17^{\circ} 3'$ de latitude S. et $42^{\circ} 43'$ de longitude E. Sa superficie est approximativement de 10 kilomètres carrés.

Europa se trouve à moins de 300 kilomètres de Madagascar par $22^{\circ} 21'$ de latitude S. et $40^{\circ} 21'$ de longitude E. Elle s'étend sur 30 kilomètres carrés.

Bassas da India émerge à 350 kilomètres à l'ouest de Madagascar par $21^{\circ} 27'$ de latitude S. et $39^{\circ} 45'$ de longitude E. Sa superficie est estimée à 4 kilomètres carrés.

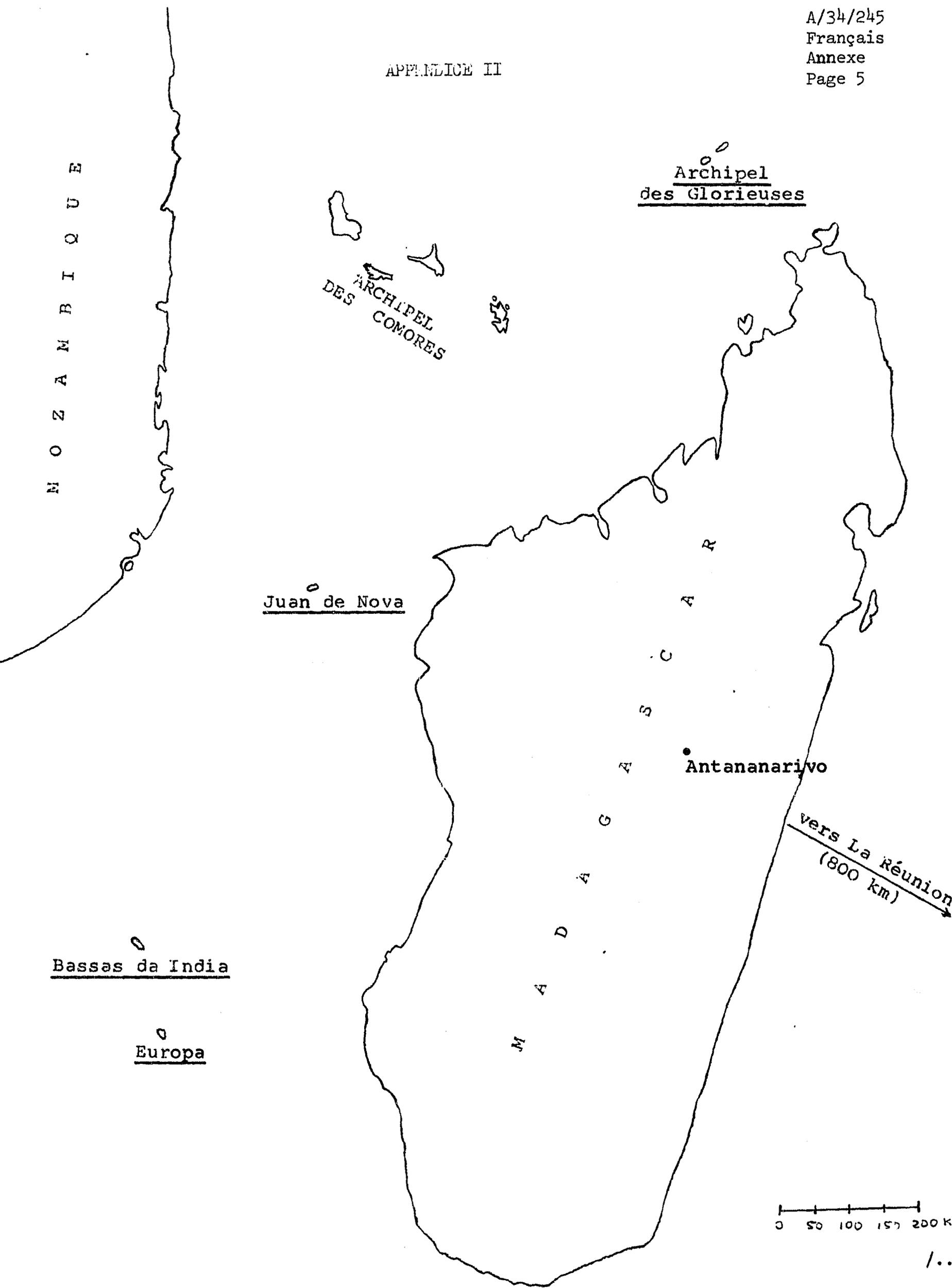
≡

≡

≡

L'île de la Réunion est, par contre, située à 1 300 kilomètres des Glorieuses, 1 400 kilomètres de Juan de Nova, 1 550 kilomètres d'Europa et à plus de 1 600 kilomètres de Bassas da India.

APPENDICE II



M O Z A M B I Q U E

Archipel
des Glorieuses

ARCHIPEL
DES COMORES

Juan de Nova

Bassas da India

Europa

Antananarivo

vers La Réunion
(800 km)

0 50 100 150 200 K

APPENDICE III

Résolution sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, adoptée à la trente-troisième session ordinaire du Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979
/CM/Res.732 (XXXIII)/

Le Conseil des ministres de l'Organisation de l'unité africaine, réuni en sa trente-troisième session ordinaire à Monrovia (Libéria), du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la résolution CM/Res.642 (XXXI) sur les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur ces îles,

Rappelant la déclaration 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies,

Considérant l'appartenance géographique et historique de ces îles à l'Afrique conformément à l'alinéa 2 de l'article premier de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine,

Rappelant que ces îles formaient pendant la colonisation une entité politique et administrative unique rattachée à l'ensemble appelé naguère "Madagascar et dépendances",

Considérant le fait que l'ancienne puissance coloniale, par un décret officiel daté du 1er avril 1960, a détaché arbitrairement ces îles de Madagascar,

1. Déclare que les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India font partie intégrante du territoire national de la République démocratique de Madagascar;

2. Invite le Gouvernement français à rétrocéder à la République démocratique de Madagascar des îles en question et à engager incessamment des négociations avec le Gouvernement malgache à cette fin;

3. Demande au Gouvernement français de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de rapporter les mesures prises par les autorités françaises, mesures qui portent atteinte à la souveraineté de la République démocratique de Madagascar et de s'abstenir de prendre d'autres qui puissent affecter les bonnes relations entre les deux pays;

4. Exige le retrait de toute puissance étrangère de ces îles;

5. Demande au secrétaire général de l'Organisation de l'unité africaine et au Groupe africain aux Nations Unies de veiller à ce que la question des îles malgaches de l'océan Indien devienne, jusqu'à la récupération des ces îles par Madagascar, un point permanent à l'ordre du jour de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation de l'unité africaine et du Mouvement des non-alignés et de toute autre conférence internationale à laquelle participeraient les Etats africains.

APPENDICE IV

Extrait de la Déclaration finale de la sixième Conférence des
chefs d'Etat ou de gouvernement des pays non alignés, tenue à
La Havane du 3 au 9 septembre 1979

ILES MALGACHES DE L'OCEAN INDIEN

"100. En ce qui concerne la situation dans les îles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India, qui appartiennent géographiquement et historiquement à Madagascar, la Conférence a demandé que ces îles soient restituées à la République démocratique malgache, dont elles ont été arbitrairement séparées en 1960 par décret de l'ancienne métropole."
